

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 03 juin 2025 portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère,

Vu la demande de Concarneau Cornouaille Agglomération en date du 1^{er} août 2025, informant la Commune d'ELLIANT des difficultés rencontrées par l'exploitant pour assurer l'alimentation en eau potable tout en respectant les prescriptions de leur arrêté d'autorisation de prélèvement et le débit réservé à maintenir en aval de la prise d'eau,

Considérant que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées en période estivale et des conditions météorologiques défavorables (sècheresse persistante et déficit pluviométrique),

Considérant que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité,

Considérant qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, l'utilisation de l'eau dans la commune d'ELLIANT est règlementée conformément aux dispositions indiquées dans l'article 2

Article 2 : MESURES DE LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU

Pour tous y compris les particuliers, interdictions de :

- Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, l'alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau
- Vidange des plans d'eau sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable
- Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse,
- Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression
- Nettoyage des véhicules (y-compris par dispositifs mobile) EN station de lavage sauf pour les pistes équipées de haute-pression ou équipées de dispositif de recyclage (70%) et sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité.
- Nettoyage des véhicules, des bateaux, y compris par dispositifs mobiles HORS station de lavage, sauf pour le rinçage des moteurs de bateau
- Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière (interdit de 8h à 20h)
- Arrosage des jardins potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipée d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion (interdit entre 10h et 20h)
- Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre entre 11h et 18h
- Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (hors piscines à usage médical), (interdiction de remplissage sauf en cas de premier remplissage et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires)
- Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sols) (interdiction de remplissage sauf en cas de premier remplissage et remise à niveau et si le chantier avait débuté avant les premières restrictions)

Pour les agriculteurs, interdictions de :

- Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après entre 10h et 20h

- Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraichage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) entre 11h et 18h sauf irrigation des cultures par des enrouleurs électro pilotés et une technique d'aide au pilotage ou irrigation des cultures par système localisé
- Remplissages des retenues d'irrigation (sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation)

Pour les collectivités et SDIS, interdictions de :

- Nettoyage des véhicules (y-compris par dispositifs mobile) EN station de lavage sauf pour les pistes équipées de haute-pression ou équipées de dispositif de recyclage (70%) et sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité.
- Nettoyage des véhicules, des bateaux, y compris par dispositifs mobiles, HORS station de lavage sauf pour le rinçage des moteurs de bateau
- Arrosage des terrains de sport (interdit de 8h00 à 20h00)
- Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière (interdit de 8h à 20h)
- Fonctionnement des douches de plage
- Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément (publiques et dans les établissements recevant du public)
- Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (hors piscines à usage médical), (interdiction de remplissage sauf en cas de premier remplissage et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires)
- Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS) hors stricte nécessaire avec utilisation modérée de l'eau
- Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public des communes ou EPCI) interdit sauf nécessité de service

Pour les industriels soumis à ICPE, (sauf exceptions) :

- Réduction du prélèvement d'eau de 5% de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, (et hors mesures de restriction).

Article 3 : DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables à compter de ce jour et seront levées dès information de rétablissement de la situation par Concarneau Cornouaille Agglomération.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Fait à ELLIANT, le 1^{er} août 2025
L'adjoint au Maire,
Nicolas POSTIC

*Ampliation sera transmise en Préfecture du Finistère et à la DDTM du Finistère.
L'adjoint au Maire :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Quimper dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

